

RÈGLEMENT DES AIDES SOCIALES FACULTATIVES

CCAS de L'Escarène

Article 1 – Objet

Le présent règlement définit les conditions et modalités d'attribution des aides sociales facultatives accordées par le CCAS de L'Escarène. Ces aides apportent un soutien ponctuel aux personnes et familles rencontrant des difficultés sociales ou financières. Elles ne constituent pas un droit automatique.

Article 2 – Bénéficiaires

Les aides sont destinées aux personnes résidant effectivement sur la commune de L'Escarène et rencontrant une situation de difficulté sociale ou financière.

Article 3 – Évaluation sociale

Les demandes sont présentées au CCAS à la suite d'une évaluation réalisée par une assistante sociale ou un professionnel social habilité. La demande doit comporter les éléments utiles permettant d'apprécier la situation du foyer et la nécessité de l'aide sollicitée.

Article 4 – Principe de subsidiarité

Les aides facultatives du CCAS interviennent en complément des dispositifs légaux, réglementaires ou sociaux susceptibles d'être mobilisés. Lorsque cela est pertinent, les dispositifs de droit commun sont recherchés prioritairement avec l'accompagnement du professionnel social.

Article 5 – Bons alimentaires

Le CCAS peut attribuer des bons alimentaires aux personnes ou familles résidant à L'Escarène et rencontrant des difficultés financières ou sociales. Les demandes sont formulées à la suite d'une évaluation réalisée par une assistante sociale ou un professionnel social habilité et transmises au CCAS.

Le montant de chaque bon alimentaire est fixé à 60 € maximum.

Le nombre d'attributions est limité à trois bons alimentaires par foyer et par année civile.

Chaque attribution fait l'objet d'une nouvelle demande et d'une nouvelle évaluation de la situation. L'attribution d'un premier bon ne vaut pas droit automatique aux suivants.

Article 6 – Dérogation exceptionnelle

À titre exceptionnel, lorsque la situation sociale du foyer présente une particulière gravité dûment motivée par le professionnel social, le Conseil d'administration peut décider de déroger au plafond annuel de trois attributions ou au montant de 60 €. Cette dérogation ne constitue jamais un droit et fait l'objet d'une décision expresse du Conseil d'administration.

Transmis à la Préfecture le : Date visa
Affiché le : 06/10/2026

AR Prefecture

006-210600573-20260919-260902-DE
Reçu le 06/10/2026
Publié le 06/10/2026

Article 7 – Autres aides exceptionnelles

Le Conseil d'administration peut décider, au cas par cas, d'accorder une autre aide ponctuelle pour faire face à un besoin essentiel, sous réserve d'une évaluation sociale et dans la limite des crédits disponibles. Ces aides ne relèvent pas de la délégation relative aux bons alimentaires, sauf délibération expresse contraire.

Article 8 – Décision et délégation

Les bons alimentaires respectant les conditions du présent règlement peuvent être attribués par la Présidente, le Vice-Président ou le Vice-Président délégué lorsqu'une délégation de pouvoirs a été consentie par le Conseil d'administration. Toute demande sortant du cadre fixé par le présent règlement est soumise au Conseil d'administration.

Article 9 – Compte rendu au Conseil

Les décisions prises en vertu d'une délégation sont portées à la connaissance du Conseil d'administration à chacune de ses réunions, conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Article 10 – Confidentialité

Les informations relatives aux bénéficiaires et aux demandes d'aides sont confidentielles. Elles ne sont utilisées que pour l'instruction, la décision et le suivi des aides.

Article 11 – Crédits disponibles

Les aides sont attribuées dans la limite des crédits inscrits au budget du CCAS.

Article 12 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption par délibération du Conseil d'administration. Il peut être modifié à tout moment par délibération du Conseil d'administration.

Transmis à la Préfecture le : Date visa
Affiché le : 06/10/2026

AR Prefecture

006-210600573-20260919-260902-DE
Reçu le 06/10/2026
Publié le 06/10/2026